

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT;

S O M M A I R E.

Reclassement.

COPIATIONS :

Original	1
J.C.R.D.	1
F.P.T.A.S	1
P.C.	8
F.P.	1
E.N.C.	7
D.P.	6
D.B.	4
D.C.	1
Solde	2
Trésor	2
DGE	10
Intéressés	5
DGE/2,	1
DEN-CN- CEG	6

WISE :

LE CONTROLEUR FINANCIER ;

C. MIDAHOEN.

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n° 33/PR -SGG du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n° 63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963 portant statut particulier des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du premier degré ;

VU le Décret n° 181/PC/MEPTAS du 17 Septembre 1964 portant modification au 63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963 sus-visé ;

SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 181/PC/MEPTAS du 17 Septembre 1964, les Instituteurs dont les noms suivent sont réclassés dans le cadre des Personnels de l'Enseignement du premier degré comme l'indique la liste ci-dessous :

NOM & PRÉNOMS	Situation dans le cadre auxiliaire		Situation dans le Corps des Institutaires des C.N & C.E.G			
	GRADE	: depuis le	GRADE	: Indice	: date of 1 ^{er} anc	
ASSOGBA Séra-	Inst. aux. 2 ^e cat.	: 6/11/61	Inst. Sup	: 235	: 6/11/61	
	Ech B éch. 1					
LISSANON Paul	Inst. aux. 2 ^e cat.	: 8/12/61	Inst. Sup	: 235	: 8/12/61	
	Ec. B. échelon 1					
AUBIN	Inst. aux. 2 ^e cat. EcB.					
	échelon 1	: 1-12-61	Inst. Sup	: 235	: 1/1/61	
CODJO Jean	Inst. Sup. 2 ^e cat.	: 20/4/64	Inst. Sup	: 235	: 20/4/64	
	échelon 1					

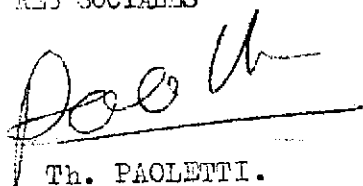
ARTICLE 2.- Les soldes et accessoires des intéressés sont imputables sur le Budget National chapitres 701-01 - Article et 310-13 - Article 1 en ce qui concerne Mme CODJIA M. LISSANON et MEDEGAN et 310-11 Article 1 Exercice 1965 en ce qui concerne M. MENSAH.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Dahomey./.-

COTONOU, le 10 AVRIL 1965

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires
Sociales
Justin MOHAMED

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES
SOCIALES

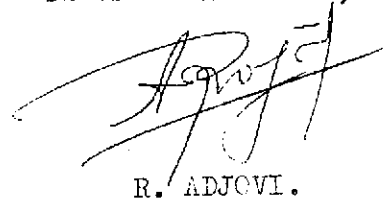

Th. PAOLETTI.

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

Alexandre ADJOVI.


F. APLOGAN.

VU :
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA CULTURE;


R. ADJOVI.